

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 26 mars 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Baptiste Hunkeler (président), Céline Vara (vice-présidente), Katia Babey, Anne Bourquard Froidevaux, Corine Bolay Mercier, Thomas Facchinetti, Veronika Pantillon, Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Niels Rosselet-Christ,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Le rapport du Conseil d'État a été étudié en trois séances par la commission législative, le 2 mai, le 11 juin et le 11 septembre 2018. La commission a entendu M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC, l'adjoint au chef de service, une juriste du SJEN ainsi que le responsable sécurité au SIEN.

Le chef du Département rappelle que compte tenu de l'atteinte potentielle aux droits des personnes, il s'agit d'un domaine sensible. Certaines entités étatiques ont subi des dommages parfois conséquents, mais n'ont aujourd'hui pas la possibilité de doter leurs locaux d'installation de vidéo-surveillance, faute de loi. Effectivement, conformément à l'art. 47, lettre *b*, de la Convention concernant la protection des données et la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE), une entité ne peut le faire que si une base légale le prévoit expressément. D'où la nécessité de cette loi. Ce sont bien les bâtiments et les locaux, qui seront soumis à vidéosurveillance, mais non les personnes. Le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) a étroitement été associé à l'élaboration de cette loi. Enfin, le projet de loi ne concerne pas les communes.

Le débat de la commission s'est cristallisé autour de plusieurs points : durée de conservation des images, utilité d'édicter une loi qui pourrait s'appliquer également aux communes, floutage des images, différence de traitement entre données enregistrées et sans enregistrement.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 2a (nouveau)</p> <p><u>La vidéosurveillance peut s'effectuer avec ou sans enregistrement.</u></p> <p>Accepté par 14 voix et 1 abstention.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹La vidéosurveillance ne peut être mise en œuvre que s'il n'est pas possible d'atteindre autrement et sans frais disproportionnés l'un des buts mentionnés à l'article 2.</p> <p>²L'entité qui souhaite mettre en service une installation de vidéosurveillance doit au préalable consulter le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après « le PPDT ») et veiller au respect de ses recommandations.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 4, al. 3 (nouveau)</p> <p>³Le PPDT examine notamment si l'enregistrement des images et l'identification des personnes sont nécessaires pour atteindre le but de la vidéosurveillance.</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 7</p> <p>¹Toute nouvelle installation de vidéosurveillance doit permettre le floutage des images et leur transmission sécurisée.</p> <p>²Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, d'agression ou d'accident. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre les buts fixés à l'article 2.</p> <p>³Outre la police, seules les personnes désignées par le Conseil d'État sont autorisées à visionner les images permettant d'identifier le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</p> <p>⁴L'entité responsable tient à jour une liste des personnes autorisées à visionner les images enregistrées et la soumet au PPDT.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 7, al. 3, al. 4 (nouveau), al. 5</p> <p>³Outre la police, seules les personnes <u>suivantes (supprimer : désignées par le Conseil d'État)</u> sont autorisées à visionner les images permettant d'identifier le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images :</p> <p>a) <u>Pour les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 1, lettre a et b : les personnes désignées par le Conseil d'État ;</u></p> <p>b) <u>Pour les entités mentionnées à l'article 1, alinéa 1, lettre c et d : les personnes désignées par le maître du fichier.</u></p> <p>⁴<u>Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.</u></p> <p>Alinéa 5 : alinéa 4 du projet du Conseil d'État.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	

<p>Art. 11</p> <p>¹Les images peuvent être conservées durant 30 jours.</p> <p>²Le Conseil d'État peut prévoir une durée de conservation plus longue pour les zones surveillées appartenant à l'État.</p> <p>³Le PPDT doit être consulté par l'entité responsable avant toute prolongation de la conservation d'images de zones surveillées n'appartenant pas à l'État.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 11</p> <p>¹Les images <u>sont</u> conservées <u>pendant 7 jours, sauf circonstances particulières. La durée ne peut en aucun cas excéder 100 jours.</u></p> <p><i>Alinéa 2 : supprimé</i></p> <p>²Le PPDT doit être consulté par l'entité responsable avant toute prolongation de la conservation d'images (<i>supprimer : <u>de zones surveillées n'appartenant pas à l'État.</u></i>)</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>	
--	--	--

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 5 octobre 2018

Au nom de la commission législative :

Le président,

B. HUNKELER

La rapporteure,

C. BOLAY MERCIER